



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction du personnel et de l'administration
Sous-direction des services déconcentrés
et des établissements
Bureau des ressources humaines
NS/ DPA5

Paris, le **23 MARS 2005**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Affaire suivie par :
section inspection - retraites
Nadine SEPREZ
01 40 45 97 18

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports

INSTRUCTION N° **05-075 JS**

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
directions départementales de la jeunesse
et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

OBJET : Validation des services de non titulaires pour la retraite.

REF. : Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Décrets n° 2003-1305 et n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet.

La présente instruction a pour objectif de rappeler certaines modifications intervenues dans la réglementation en matière de validation des services de non titulaires en application des décrets n° 2003-1305 et n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Application du nouvel article R 7

Certaines dispositions du nouvel article R 7 doivent encore être précisées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

En revanche le dernier alinéa de l'article R 7 peut être appliqué immédiatement. Il dispose que « dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée ».

Ce nouvel article R 7, seule base réglementaire en la matière depuis le 1^{er} janvier 2004 s'applique dans son intégralité :

- aux demandes de validation déposées depuis le 1^{er} janvier 2004 qui ne comportent que des services effectués à temps complet
- à toutes les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2003 qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de validation portant notification du montant des retenues pour pension.

Le calcul des cotisations rétroactives se fera sur la situation de l'agent à la date de la demande, même si celle-ci a été déposée dans l'année de titularisation.

Validation des services effectués à temps incomplet

Les services effectués à temps incomplet dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial peuvent être validés pour la retraite au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée.

Cette validation n'est possible que sur demande déposée à compter du 1^{er} janvier 2004.

Autres dispositions

A partir du 1^{er} janvier 2004, les demandes de validation doivent être déposées dans le délai de 2 ans suivant la notification de l'arrêté de titularisation (nouvel article L5).

A titre transitoire, pour les titularisations antérieures au 1^{er} janvier 2004, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2008.

A chaque nouvelle titularisation le délai de 2 ans pour demander la validation de services de non titulaire est réouvert.

Il n'est plus possible en revanche de présenter une demande à la réintégration d'une période de disponibilité.

Dès que la procédure de validation des services d'un agent est totalement terminée, **le dossier original complet** (demande de validation, décision de recevabilité, décision individuelle d'annulation des versements vieillesse, titres d'annulation des cotisations IRCANTEC - part agent et part Etat -, décompte des retenues rétroactives ou titre de perception, déclaration de recette) **doit être transmis au bureau des ressources humaines (DPA 5) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative – 95 avenue de France 75650 Paris cedex 13.**

*POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DU PERSONNEL
ET DE L'ADMINISTRATION
LE SOUS-DIRECTEUR DES SERVICES DECONCENTRES
ET DES ETABLISSEMENTS*

DANIEL WATRIN